Les gens avaient toute latitude pour demander leur inscription. Peut-on croire que nous obtiendrons justice, si ces énumérateurs sont nommés? Il n'y a aucun doute que ceux qui seront choisis seront les meilleurs tireurs de ficelle de la municipalité. Ils auront de façon ou d'autre l'oreille du Gouvernement, et il faudra se tenir sur ses gardes. Je crois qu'il vaudrait beaucoup mieux faire dresser les listes par un juge.

L'hon. M. MEIGHEN: Il est vrai que l'énumérateur dresse la liste complète et la remet au président d'élection; mais en dressant cette liste, il est obligé par la loi d'y inscrire les noms de tous les électeurs qui sont déjà portés sur la liste de ce bureau. excepté ceux d'extraction étrangère naturalisés depuis le 31 mars 1902 et ceux qui demandent l'exemption de service, pour raisons de conscience. Il est obligé aussi d'ajouter les noms des femmes auxquelles ce bill donne droit de voter, et pas d'autres. Telles sont les fonctions que lui impose la loi. Son travail est sujet à appel devant les juges. Si l'appel est porté devant le juge Choquette, par exemple, ce juge aura les mêmes pouvoirs qu'aujourd'hui et je n'ai aucun doute qu'il les exercera consciencieusement. L'appel ne peut pas porter sur autre chose. Pourquoi? Parce que tout le reste a déjà été revisé antérieurement devant des juges. Nous ne nous proposons pas de nommer des tireurs de ficelle comme énuméra-

M. LAPOINTE (Montréal): Tous ces appels peuvent n'avoir lieu qu'après l'élection.

L'hon. M. MEIGHEN: L'élection ne sera pas décidée tant que le juge n'aura pas fini son travail. Du moment que le résultat de l'élection dépend de la décision du juge, peu importe que son travail soit exécuté avant ou après le jour du vote. C'est le résultat qui compte, et ce résultat dépend tout autant de la décision du juge, si elle est rendue après le jour du vote, ou avant. Telle est l'intention de la loi, et je suis sûr que si mon honorable ami consulte ses collègues, ils lui diront que c'est exactement ce qu'elle dit..

Mon honorable ami de Carleton a dit que le Gouvernement nommera peut-être des jeunes gens pour faire la patrouille sur les côtes de l'océan, dès que le bill à l'étude sera devenu loi, et il demande que l'on n'accorde pas le suffrage aux parentes de ces nouvelles recrues. Sa proposition m'a paru raisonnable, et il voulait éprouver notre sincérité. Je me rendrai à la demande de mon honorable ami et je ferai insérer une disposition à cet effet dans le bill. Je consens

à cela, parce que c'est conforme à l'esprit du bill. Nous n'avons pas voulu accorder le suffrage aux femmes qui sont parentes des soldats encore au Canada, et la principale raison, d'après moi, est que c'eûl été un abus. Il sera sans doute possible d'enrôler de nouvelles recrues, et si l'on en enrôle dans les forces navales sur les côtes du Canada, je ne crois pas qu'il soit déraisonnable d'accepter la proposition de mon honorable ami et de modifier l'article 33A en ce sens. Je préparerai, pendant la suspension de la séance entre six et huit heures, un amendement dans le sens de la proposition de mon honorable ami.

M. CARVELL: Je remercie beaucoup l'honorable solliciteur général de cette petite concession, qui j'en suis sûr, sera appréciée sur la côte est du Canada.

Mon honorable ami me ferait plaisir, s'il voulait bien, d'ici à huit heures, examiner un peu l'autre aspect de la question. J'ai écouté très attentivement l'exposé qu'il a fait de ce projet de loi en le présentant à la Chambre et il a dit que, si les parentes des soldats d'outre-mer allaient avoir le droit de vote, c'est que ce dernier ne peut être ici pour exercer sur ses voisins une influence qui manquerait totalement au cours de la prochaine élection. Celui qui s'enrôle et ne quitte pas le pays, a-t-il ajouté, n'est dans la même position, puisqu'il sera là pour user de l'influence dont il dispose, et il n'y a, par suite, aucun motif d'accorder le droit de suffrage à ses paren-

L'hon. M. MEIGHEN: C'est une raison de plus.

M. CARVELL: C'est la principale. Or, les hommes employés à un service de patrouille sur le littoral sont ici et peuvent exercer leur influence à un degré beaucoup plus considérable que le soldat qui est dans le pays, puisque ce dernier est retenu à la caserne, et il n'est pas à supposer qu'il circulera parmi ses voisins; tandis que l'homme qui s'engage dans un service de patrouille vit à la maison, où il s'occupe de ses affaires, et rien absolument ne l'empêche d'exercer son influence au cours d'une élection, tout comme jamais auparavant. Je ne crois pas que mon honorable ami saisisse bien les conditions dans lesquelles s'exécute un service de patrouille. Ces hommes vivent chez eux, vaquent à leurs occupations ordinaires, et le Gouvernement leur paye les bateaux. S'il y a une raison de ne pas accorder le droit de vote aux parentes du soldat qui est dans le pays, il y a double raison de ne pas